



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

---

6 MAI 1988

---

## PROJET DE DECRET

POUR LES DEPENSES CULTURELLES  
EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1988

Matières visées par l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution

---

### SOMMAIRE

---

	Pages
Projet de décret . . . . .	3
Tableau annexé au projet de décret:	
Titre I. — Dépenses courantes:	
Section 84. — Enseignement fondamental . . . . .	7
Section 85. — Enseignement spécial . . . . .	7
Section 86. — Enseignement secondaire . . . . .	8
Section 87. — Enseignement universitaire . . . . .	9
Section 88. — Enseignement supérieur non universitaire. . . . .	10
Section 95. — Recherche scientifique. — Enseignement et Formation . . . . .	12
Section 96. — Enseignement à distance. — Enseignement et Formation . . . . .	15
Section 97. — Allocations et prêts d'études. — Enseignement et Formation . . . . .	16
Section 99. — Organisation des études. — Enseignement et Formation. . . . .	17

	Pages
Titre II. — Dépenses de capital :	
Partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 95. — Recherche scientifique. — Enseignement et Formation . . .	20
Section 96. — Enseignement à distance. — Enseignement et Formation . .	20
Section 97. — Allocations et prêts d'études. — Enseignement et Formation	21
Section 99. — Organisation des études. — Enseignement et Formation. . .	21
Titre IV. — Section particulière :	
Section 1. — Dépenses de la Communauté française sur ressources affectées	22

## PROJET DE DECRET

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, de Notre Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française de Belgique,

### ARRÊTONS:

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter en Notre Nom au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

### CREDITS POUR LES DEPENSES COURANTES (TITRE I) ET POUR LES DEPENSES DE CAPI- TAL (TITRE II)

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est ouvert pour les dépenses culturelles — Education nationale de l'année budgétaire 1988 — Matières visées par l'article 59bis, § 2, 2<sup>o</sup>, de la Constitution,

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
Dépenses courantes (Titre I) . . . . .	1 987,6	18,4	18,4
Dépenses de capital (Titre II) . . . . .	207,0	—	—
Totaux . . . . .	2 194,6	18,4	18,4

Ces crédits sont énumérés aux titres I et II du tableau annexé au présent décret.

#### ART. 2

Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 6 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires des services de l'Education nationale, secteur français.

## ART. 3

Par dérogation à l'article 14, premier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes, les avances de fonds peuvent servir à payer les rémunérations, les allocations et indemnités de toute espèce en faveur du personnel de la Communauté française ainsi que les créances résultant de marchés n'excédant pas 100 000 de francs.

Les avances de fonds mises à la disposition du Service cinéma, radio, télévision et discothèque scolaire peuvent supporter des dépenses de réalisation de films d'un montant maximum de 100 000 de francs.

Le comptable extraordinaire de l'Administration de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est autorisé à payer, au moyen de fonds avancés, les bourses de voyage et les prix en espèces octroyés aux lauréats de concours universitaires. En outre, il est autorisé à payer, de la même manière, les frais de voyage des personnes qui viennent de l'étranger ou qui s'y rendent (Section 87. — Enseignement universitaire).

Le comptable extraordinaire de l'Administration de la Communauté française, service des études et de la recherche scientifique, est autorisé à payer, au moyen de fonds avancés, les dépenses de frais de voyage à l'étranger des professeurs d'université, les subventions à des jeunes chercheurs et étudiants, les subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques et le financement de congrès et de colloques (Section 95. — Recherche scientifique).

Le comptable de l'Administration des Allocations d'études est autorisé à payer au moyen de fonds avancés, ainsi qu'au moyen des recettes qu'il est habilité à percevoir en vertu du décret du 8 juin 1963, les prêts d'études octroyés aux familles comptant au moins trois enfants à charge, ainsi que les allocations d'études octroyées aux élèves et étudiants de condition peu aisée dans la limite de 400 000 de francs, globalement et sur décision du Ministre ayant l'enseignement dans ses attributions.

## ART. 4

Les indemnités pour frais funéraires, ainsi que les allocations de naissance peuvent être liquidées de la même manière que la rémunération des bénéficiaires.

## ART. 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté royal n° 402 du 18 avril 1986 modifiant les articles 17 et 18 de la loi du

28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes au 31 décembre 1987 des crédits non dissociés, inscrits aux articles énumérés ci-après, sont reportés sur l'année budgétaire 1988 et ajoutés aux nouveaux crédits sur les articles correspondant du budget de 1988 :

Titre II. — Dépenses de capital.  
Section 97 — article 82.01;  
                  article 82.02.

#### ART. 6

Les crédits non dissociés ci-après peuvent couvrir des dépenses se rapportant à des années budgétaires antérieures.

Titre I. — Dépenses courantes.  
Section 87 — article 12.01.01;  
Section 88 — article 12.01.01;  
Section 95 — article 12.01.01;  
                  — article 12.01.02;  
                  — article 12.07.01.

### TITRE IV

#### SECTION PARTICULIERE

#### ART. 7

Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant au Titre IV du tableau annexé au présent décret sont évaluées à 1 370 900 000 de francs pour les recettes et à 1 360 000 000 francs pour les dépenses.

#### ART. 8

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds incrits au Titre IV du tableau annexé au présent décret est indiqué en regard du numéro de l'article ou du littéra se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du Ministre-Président chargé des Finances sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

ART. 9

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1988.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif  
de la Communauté française,*

Philippe MOUREAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement, de la  
Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales de la  
Communauté française de Belgique,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
de la Communauté française de Belgique,*

Robert URBAIN.

## TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
SECTION 84				
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL				
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.02	Subvention à la section belge de l'Organisation mondiale de l'éducation préscolaire:			
	01. Administration de l'enseignement fondamental . . . . .	—	—	—
	Totaux pour le chapitre III. . . . .	—	—	—
CHAPITRE 01				
DIVERS				
Non réparti économiquement				
01.02	Intervention de la Communauté française en faveur des institutions françaises d'enseignement qui dispensent un enseignement en fran- çais en dehors des limites territoriales de la Communauté française	—	—	—
	Totaux pour le chapitre 01. . . . .	—	—	—
	Totaux pour la section 84. — Enseignement fondamental . . . . .	—	—	—
SECTION 85				
ENSEIGNEMENT SPECIAL				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
§ 2. Achat de biens non durables et de services				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux adminis- trations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures) . . . . .	0,3	—	—
	Totaux pour le § 2 . . . . .	0,3	—	—
	Totaux pour le chapitre I . . . . .	0,3	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)		
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.01	Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques . . . . .	—	—	—
	Totaux pour le chapitre III. . . . .	—	—	—
	Totaux pour la section 85. — Enseignement spécial . . . . .	0,3	—	—
SECTION 86				
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
§ 2. <i>Achat de biens non durables et de services</i>				
12.46	Encouragement aux revues pédagogiques, aux auteurs d'ouvrages didactiques, aux participants à des travaux pédagogiques et aux centres d'expérimentation pédagogique et de recherche scientifique . . . . .	0,3	—	—
	Totaux pour le § 2 . . . . .	0,3	—	—
	Totaux pour le chapitre I . . . . .	0,3	—	—
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.01	Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques . . . . .	—	—	—
	Totaux pour le chapitre III. . . . .	—	—	—
	Totaux pour la section 86. — Enseignement secondaire . . . . .	0,3	—	—

## TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 87				
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
§ 1. Salaires et charges sociales				
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française :			
	01. Frais de contrôle des institutions universitaires . . . . .	—	—	—
	02. Jurys . . . . .	—	—	—
		—	—	—
	Totaux pour le § 1 . . . . .	—	—	—
§ 2. Achat de biens non durables et de services				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers :			
	01. Jurys . . . . .	—	—	—
	02. Indemnités diverses aux membres des jurys et des Comités d'accompagnement organisés par la Communauté française	0,5	—	—
		0,5	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux) :			
	01. Jurys . . . . .	—	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.05 . . . . .	0,5	—	—
	Totaux pour le § 2 . . . . .	0,5	—	—
	Totaux pour le chapitre I . . . . .	0,5	—	—
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS				
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.08	Bourses de voyages destinées aux porteurs de diplômes universitaires	—	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)		
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
33.09	Concours universitaires : prix en espèces . . . . .	—	—	—
33.10	Subvention à titre d'encouragement aux candidats au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, de docteur spécial, de maître en théologie, de maître en droit canon et de maître agrégé . . . . .	—	—	—
	Totaux pour les articles 33. . . . .	—	—	—
Transferts de revenus à l'étranger				
34.01	Contribution de la Belgique au Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES) . . . . .	—	—	—
	Totaux pour le chapitre III. . . . .	—	—	—
CHAPITRE IV				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise				
41.01	Subvention destinée à alimenter le Fonds national de la recherche scientifique (loi du 27 juillet 1971) . . . . .	421,4	—	—
41.02	Subvention de fonctionnement au Conseil interuniversitaire de la Communauté française . . . . .	2,3	—	—
	Totaux pour les articles 41. . . . .	423,7	—	—
Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés				
43.10	Subvention de fonctionnement en exécution de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires . . . . .	—	—	—
Transferts de revenus à l'enseignement libre				
44.10	Subvention de fonctionnement en exécution de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires . . . . .	—	—	—
	Totaux pour le chapitre IV . . . . .	423,7	—	—
	Totaux pour la section 87. — Enseignement universitaire . . . . .	424,2	—	—

## TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
SECTION 88				
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AUTRE QU'UNIVERSITAIRE				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
§ 1. Salaires et charges sociales				
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française :			
	01. Jurys . . . . .	—	—	—
	02. Autres services . . . . .	—	—	—
		—	—	—
	Totaux pour le § 1 . . . . .	—	—	—
§ 2. Achat de biens non durables et de services				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures) :			
	01. Jurys . . . . .	—	—	—
	02. Autres services . . . . .	—	—	—
		—	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux) :			
	01. Jurys . . . . .	—	—	—
	02. Autres services . . . . .	—	—	—
		—	—	—
	Totaux pour le § 2 . . . . .	—	—	—
	Totaux pour le chapitre I . . . . .	—	—	—
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS				
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.11	Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscription à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques . . . . .	—	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.			(En millions de francs)	
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
Transferts de revenus à l'étranger				
34.04	Subvention à l'« Agence de coopération culturelle et technique » (siège à Paris) . . . . .	—	—	—
Totaux pour le chapitre III. . . . .		—	—	—
Totaux pour la section 88. — Enseignement supérieur autre qu'universitaire . . . . .		—	—	—

## SECTION 95

RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

## CHAPITRE I

## DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

## § 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service):			
	01. Académie royale de Belgique . . . . .	16,4	—	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française:			
	01. Académie royale de Belgique . . . . .	0,1	—	—
Totaux pour le § 1 . . . . .		16,5	—	—

## § 2. Achat de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures):			
	01. Académie royale de Belgique . . . . .	0,6	—	—
	02. Commission de la Biographie nationale . . . . .	1,7	—	—
		2,3	—	—

## TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration:			
	01. Académie royale de Belgique . . . . .	3,7	—	—
	02. Commission de la Biographie nationale . . . . .	0,1	—	—
		3,8	—	—
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon:			
	01. Académie royale de Belgique . . . . .	0,7	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux):			
	01. Académie royale de Belgique . . . . .	0,1	—	—
12.06	Loyers des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments propriété de la Communauté française, ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments ( <i>pour mémoire</i> ) . . . . .	—	—	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs):			
	01. Académie royale de Belgique . . . . .	1,0	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07 . . . . .	7,9	—	—
12.80	Dépenses de frais de voyage à l'étranger de professeurs d'université:			
	01. Universités . . . . .	—	—	—
	02. Académie royale de Belgique et Comités scientifiques nationaux . . . . .	—	—	—
		—	—	—
	Totaux pour le § 2 . . . . .	7,9	—	—
	Totaux pour le chapitre I . . . . .	24,4	—	—

## CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS  
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

## Transferts de revenus aux ménages

33.01	Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique, organisés par des institutions de langue française . . . . .	0,5	—	—
-------	--	-----	---	---

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)		
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
33.02	Subvention en vue d'assurer le financement des prix décernés par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique	0,9	—	—
33.04	Subventions à de jeunes chercheurs et étudiants :			
	01. Pour des voyages à l'étranger en groupes de jeunes chercheurs et étudiants universitaires . . . . .	1,5	—	—
	02. Pour des voyages à l'étranger en groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire . . . . .	—	—	—
	03. Pour des missions scientifiques de jeunes chercheurs à l'étranger	—	—	—
		1,5	—	—
33.05	Subventions aux professeurs et aux membres du personnel académique des Institutions universitaires pour des missions scientifiques à l'étranger . . . . .	2,8	—	—
33.06	Subventions pour des missions scientifiques à l'étranger :			
	01. Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts	0,2	—	—
	02. Union académique internationale	0,1	—	—
		0,3	—	—
33.09	Subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques . . . . .	18,5	—	—
	Totaux pour les articles 33. . . . .	24,5	—	—
	Totaux pour le chapitre III. . . . .	24,5	—	—

## CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS  
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques  
sans caractère d'entreprise

41.03	Subvention au Commissariat général aux relations internationales . . . . .	24,7	—	—
41.04	Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer le financement de publications scientifiques . . . . .	9,9	—	—
41.08	Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer la revalorisation des prix académiques . . . . .	0,4	—	—
	Totaux pour les articles 41. . . . .	35,0	—	—
	Totaux pour le chapitre IV . . . . .	35,0	—	—
	Totaux pour la section 95. — Recherche scientifique. — Enseignement et Formation . . . . .	83,9	—	—

## TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	d'ordonnancement

## SECTION 96

ENSEIGNEMENT A DISTANCE  
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

## CHAPITRE I

## DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

## § 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service) . . . . .	28,4	—	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française . . . . .	26,0	—	—
	Totaux pour le § 1 . . . . .	54,4	—	—

## § 2. Achat de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers . . . . .	2,5	—	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration . . . . .	15,0	—	—
12.04	Location d'installations mécanographiques . . . . .	9,3	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)		
Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux) . . . . .	0,5	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.05 . . . . .	27,3	—	—
	Totaux pour le § 2 . . . . .	27,3	—	—
	Totaux pour le chapitre I . . . . .	81,7	—	—
	Totaux pour la section 96. — Enseignement à distance. — Enseignement et Formation . . . . .	81,7	—	—
SECTION 97				
ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES ENSEIGNEMENT ET FORMATION				
CHAPITRE I				
DEPENSES DE CONSOMMATION				
(Dépenses courantes pour biens et services)				
§ 2. Achat de biens non durables et de services				
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures) . . . . .	2,0	—	—
12.64	Frais de fonctionnement du service (y compris pour les années antérieures) . . . . .	16,3	—	—
12.65	Frais divers de personnel, d'administration et de locaux (Ligue des Familles) . . . . .	—	—	—
	Totaux pour le § 2 . . . . .	18,3	—	—
	Totaux pour le chapitre I . . . . .	18,3	—	—
CHAPITRE III				
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS				
Transferts de revenus aux ménages				
33.02	Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée . . . . .	—	—	—
	Totaux pour le chapitre III. . . . .	—	—	—

## TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
CHAPITRE IV				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC				
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise				
41.01	Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée . . . . .	1 335,9	—	—
	Totaux pour le chapitre IV . . . . .	1 335,9	—	—
	Totaux pour la section 97. — Allocations et prêts d'études. — Enseigne- ment et Formation . . . . .	1 354,2	—	—

## SECTION 99

ORGANISATION DES ETUDES  
ENSEIGNEMENT ET FORMATION

## CHAPITRE I

## DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

## § 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service) . . . . .	13,9	—	—
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française . . . . .	—	—	—
	Totaux pour le § 1 . . . . .	13,9	—	—

## § 2. Achat de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux adminis- trations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures) . . . . .	2,6	—	—
-------	--	-----	---	---

## TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration :			
	01. Cinéma, radio, télévision . . . . .	10,3	—	—
	02. Autres services . . . . .	—	—	—
		10,3	—	—
12.03	Crédits relatifs à la consommation énergétique . . . . .	0,2	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux) . . . . .	0,1	—	—
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagements, dégâts locatifs; ces derniers éventuellement relatifs à des années budgétaires antérieures, etc.):			
	01. Cinéma, radio, télévision . . . . .	0,4	—	—
	02. Autres services . . . . .	—	—	—
		0,4	—	—
	Sous-totaux pour les articles 12.01 à 12.07 . . . . .	13,6	—	—
12.60	Expositions pédagogiques . . . . .	1,2	—	—
12.61	Voyages et colonies scolaires, accueil de groupes scolaires étrangers :			
	01. Service des activités parascolaires . . . . .	11,8	—	—
12.62	Cinéma, radio, télévision et discothèque scolaires :			
	02. Dépenses relatives à des programmes nouveaux des années 1977 et suivantes . . . . .	—	18,4	18,4
12.63	Dépenses d'enseignement relatives à l'accueil et à l'intégration des émigrés . . . . .	—	—	—
	Totaux pour le § 2 . . . . .	26,6	18,4	18,4
	Totaux pour le chapitre I . . . . .	40,5	18,4	18,4

## CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS  
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

## Transferts de revenus aux ménages

33.01	Subventions pédagogiques, subventions sous forme de souscriptions à des ouvrages, aides à des travaux de recherches, soutien de revues pédagogiques . . . . .	2,5	—	—
	Totaux pour le chapitre III . . . . .	2,5	—	—

## TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
CHAPITRE 01				
DIVERS				
Non réparti économiquement				
01.06	Dépenses de toute nature relatives au conseil supérieur des formateurs	—	—	—
01.07	Dépenses de toute nature relatives aux districts socio-pédagogiques de l'Enseignement de l'Etat organisé dans la Communauté française	—	—	—
	Totaux pour les articles 01. . . . .	—	—	—
	Totaux pour le chapitre 01. . . . .	—	—	—
	Totaux pour la section 99. — Organisation des études. — Enseignement et Formation . . . . .	43,0	18,4	18,4
	<b>TOTAUX POUR LE TITRE I. — DEPENSES COURANTES . . . . .</b>	<b>1 987,6</b>	<b>18,4</b>	<b>18,4</b>

## TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
PARTIE II				
CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS				
SECTION 95				
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ENSEIGNEMENT ET FORMATION				
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS (CIVILS)				
Achat de biens meubles durables				
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre :			
	01. Académie royale de Belgique . . . . .	0,6	—	—
74.80	Achats d'œuvres d'art, de documents, de pièces et d'objets précieux en vue de la constitution de collections patrimoniales par l'Académie royale de Belgique (le reliquat éventuel de ce crédit pourra être versé à titre de subvention dans la caisse de l'établissement) . . . . .	0,2	—	—
	Totaux pour le chapitre VII . . . . .	0,8	—	—
	Totaux pour la section 95. — Recherche scientifique. — Enseignement et Formation . . . . .	0,8	—	—
SECTION 96				
ENSEIGNEMENT A DISTANCE ENSEIGNEMENT ET FORMATION				
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS (CIVILS)				
Achat de biens meubles durables				
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	1,0	—	—
	Totaux pour le chapitre VII . . . . .	1,0	—	—
	Totaux pour la section 96. — Enseignement à distance. — Enseignement et Formation . . . . .	1,0	—	—

## TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
SECTION 97				
ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES ENSEIGNEMENT ET FORMATION				
CHAPITRE VIII				
OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATIONS				
Octroi de crédits et participations aux ménages				
82.01	Provision pour prêts d'études . . . . .	163,3	—	—
82.02	Octroi de prêts d'études aux enfants de familles nombreuses de condition peu aisée . . . . .	15,0	—	—
	Totaux pour le chapitre VIII . . . . .	178,3	—	—
	Totaux pour la section 97. — Allocations et prêts d'études. — Enseigne- ment et Formation . . . . .	178,3	—	—
SECTION 99				
ORGANISATION DES ETUDES ENSEIGNEMENT ET FORMATION				
CHAPITRE VII				
INVESTISSEMENTS (CIVILS)				
Achat de biens meubles durables				
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre :			
	01. Cinéma, radio, télévision, informatique . . . . .	26,9	—	—
	02. Autres services . . . . .	—	—	—
	Totaux pour le chapitre VII . . . . .	26,9	—	—
	Totaux pour la section 99. — Organisation des études. — Enseignement et Formation . . . . .	26,9	—	—
	Totaux pour la partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements. . . . .	207,0	—	—
	TOTAUX POUR LE TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL . . . . .	207,0	—	—
	TOTAUX POUR LES TITRES I ET II. — DEPENSES CULTURELLES. — EDUCATION NATIONALE . . . . .	2 194,6	18,4	18,4

## TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 <sup>er</sup> janvier 1988	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1988
SECTION I							
DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR RESSOURCES AFFECTEES							
CHAPITRE I							
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES							
60	47	B	Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971)	665,8	1 355,9	1 355,0	666,7
60	49	C	Fonds destiné aux prêts d'études (décret du 8 juin 1983). . . . .	101,6	15,0	5,0	111,6
Totaux pour le chapitre I. . . . .				767,4	1 370,9	1 360,0	778,3
Totaux pour la section I . . . . .				767,4	1 370,9	1 360,0	778,3
TOTAUX POUR LE TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE . . . . .				767,4	1 370,9	1 360,0	778,3

Vu pour être annexé au projet de décret du 6 mai 1988.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif  
de la Communauté française,*

Philippe MOUREAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement,  
de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales  
de la Communauté française de Belgique,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le Ministre des Affaires sociales et  
de la Santé  
de la Communauté française de Belgique,*

Robert URBAIN.